



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°95 du 3 décembre 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BDSC-2021-333-01 du 29 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin (UDSP68) pour les formations aux premiers secours **7**

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 29 novembre 2021 portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les services de la Préfecture du Haut-Rhin **10**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin (CDEN) **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ruelisheim (53 rue principale) relevant de l'entreprise individuelle dénommée « pompes funèbres Memheld » **20**

Arrêté du 29 novembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Dannemarie (25 rue de Belfort) relevant de la société dénommée « pompes funèbres Berbett » **23**

Préfet du Bas-Rhin

Arrêté interprefectoral du 25 novembre 2021 portant restitution de la compétence facultative « versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » aux communes et modification des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim **26**

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant partiellement la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur de l'Il – Nappe – Rhin **45**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires :

2021-2391 EHPAD STE ANNE – 680004439	50
2021-2393 EHPAD SOULTZMATT – 680001070	53
2021-2408 EHPAD FOYER DU PARC – 680004413	56
2021-2409 EHPAD LA ROSELIERE – 680014107	59
2021-2410 EHPAD CANTON VERT – 680011350	62
2021-2411 SSIAD ORBEY – 680013182	65
2021-2412 EHPAD PETIT CHÂTEAU – 680003076	68
2021-2414 EHPAD LE SEQUOIA – 680002177	71
2021-2415 EHPAD LES VIOLETTES – 680004488	74
2021-2416 EHPAD DU BRAND – 680011434	77
2021-2417 EHPAD LES MAGNOLIAS – 680002144	80
2021-2438 EHPAD LE BEAU REGARD – 680002151	83
2021-2440 SSIAD APS RÉGION MULHOUSE – 680010758	86
2021-2441 EHPAD LES COLLINES – 680016870	89
2021-2442 EHPAD LE VILLAGE – 680018017	92
2021-2443 EHPAD JEAN MONNET – 680002136	95
2021-2444 AJ HIRSINGUE – 680012739	98
2021-2445 EHPAD LE PARC DES SALINES II – 680003407	100

2021-2446 IME LES ÉCUREUILS – 680000205	103
2021-2447 EHPAD HENRI JUNGCK – 680011442	106
2021-2448 EHPAD ARC – 680012481	109
2021-2450 ESAT ALTKIRCH – 680004611	112
2021-2451 EHPAD LES ÉCUREUILS – 680005238	115
2021-2452 SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM – 680019395	118
2021-2453 EHPAD LES FONTAINES – 680003365	120
2021-2455 EHPAD LA FILATURE – 680014578	123
2021-2472 EHPAD LA COTONNADE – 680004496	126
2021-2473 EHPAD LES TROIS SAPINS – 680013679	129
2021-2519 EHPAD RÉSIDENCE D'ARGENSON – 680013695	132
2021-2521 EHPAD HEIMELIG – 680017019	134
2021-2522 MAS ÉDITH DORNER – 680017472	136
2021-2524 INSTITUT LES TOURNESOLS – 680004819	139
2021-2528 ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE – 680001427	143
2021-2530 AJ ASAME – 680017894	149
2021-2532 SAMSAH AUTISME SDI – 680020633	151
2021-2534 SSIAD ASAME MULHOUSE – 680012762	153
2021-2536 ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR – 680008349	156
2021-2537 EHPAD BETHESDA MULHOUSE – 680002276	159
2021-2539 ASSOCIATION RÉSONANCE EEAP- 680010956	162
2021-2541 EHPAD RES LES VOSGES – 680010337	165
2021-2543 EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE – 680005105	168

Arrêté conjoint DGARS n°2021-4403/CEA-DAPI n° 2021-300 en date du 22/11/2021 portant modification de l'arrêté conjoint DGARS n° 2021-3438/CEA-DAPI-2021-0254 en date du 04/10/2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD Les Violettes à Kingersheim et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-14 du Code de l'action sociale et des familles – n° FINESS ET 680001674 n° FINESS EJ 680004488 171

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n°2021-31 du 25 novembre 2021 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérimis 175

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne 180

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	183
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	186
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	189
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	192
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	195
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	198
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	201
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	204
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	207
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	210
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	213
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	216
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	219
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	222
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	225
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	228
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	231
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	234
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	237
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	239
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	241
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	244

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1 ^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales	247
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2021 portant délégation spéciale de signature pour les divisions État et Domaine.	249

Arrêté du 1 ^{er} décembre 2021 portant délégation spéciale de signature pour les missions rattachées et les divisions contrôle de gestion et transformation numérique	253
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	255
Révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) du département du Haut-Rhin pour 2022	257

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2021-26-BPLH du 29 novembre 2021 portant autorisation de démolir 49 logements sociaux sis 17 et 19 rue Schuman à Thann	259
Arrêté n°2021-74 du 26 novembre 2021 autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel	261
Arrêté n°2021-71 du 26 novembre 2021 prescrivant l'organisation de piégeage de sangliers par les lieutenants de louveterie à des fins de destruction sur le territoire de la commune de Saint-Louis.	264
Arrêté du 23 novembre 2021 portant modification de la composition des 6 formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	267
Arrêté du 22 novembre 2021 portant renouvellement des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue	271
Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch	275
Arrêté n°2021-77 du 30 novembre 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières pour des problèmes de dégâts de fouines ou de martres sur le territoire de la commune de PFASTATT	279
Arrêté du 22 novembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération de pêche du Haut-Rhin	282
Arrêté du 22 novembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'année 2022	288
Arrêté modificatif n°2021-22 novembre-0060-BSRC portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2021	294

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêté du 2 décembre 2021 portant délégation de signature **297**

HÔPITAUX

Hôpitaux civils de Colmar

Décision du 30 novembre 2021 portant déclenchement du plan blanc **299**

Décision 26 novembre portant vente du bien du 18 rue du Chanoine Kaeffer à Wintzenheim-Lo-gelbach **301**

GHRM Sud Alsace

Avis relatif à l'organisation d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical **303**

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2021-336-03 du 3 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre-ville de Ribeauvillé **304**

Arrêté n°BDSC-2021-336-04 du 3 décembre 2021 portant application de mesures de sécurité sanitaire à l'intérieur du centre-ville de Ribeauvillé **308**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté BDSC-2021-333-01 du 29 novembre 2021
portant renouvellement d'agrément
à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin (UDSP68)
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013203-0004 du 22 juillet 2013 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin (UDSP68) pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin (UDSP68) par arrêté préfectoral n°2013203-0004 du 22 juillet 2013 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS) ;
- formations continues.

Article 2 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Fabien SÉSÉ

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SISPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

DIRECTION

Arrêté du 29 novembre 2021 portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les services de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et notamment son article 10 portant création de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** le résultat des élections professionnelles qui se sont déroulées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du comité technique du 6 mars 2019 ;
- VU** la désignation des membres par les représentants des organisations syndicales ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 mai 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les services de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU les désignations par courriels des 22 et 23 novembre 2021 respectivement des syndicats SAPACMI et FO ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture du Haut-Rhin est ainsi modifié :

Membres représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- représentants FO	
SPETTEL Etienne	HIRLEMANN Naïma
ECKERT Martine	CARDOT Anne-Claude
BOULLE Hervé	HANSER Arlette
GROSSETETE Rachel	
- représentants SAPACMI	
HEGY Véronique	LEBOUBE Carola
HEITZ Claude	PELTIER Martine

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 29/11/2021

Le préfet,
SIGNÉ

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

- 1 DEC. 2021

Arrêté du
portant modification de la composition du
conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin (CDEN)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code de l'éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1, Code
- VU** les désignations faites respectivement par le conseil régional d'Alsace, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité départemental de l'éducation nationale et au sein des comités techniques spéciaux départementaux,
- VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du comité départemental de l'éducation nationale.
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2020 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de 3 ans
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin ;

Considérant les demandes de modifications des représentants de la CeA et de la FSU

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 8 décembre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président de la collectivité européenne d'Alsace.

Vice-présidents :

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le conseiller d'Alsace délégué par le président de la collectivité européenne d'Alsace.

MEMBRES DÉSIGNÉS :

1 ; Représentants des collectivités territoriales (10)

a) *Région Grand Est*

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

b) Collectivité européenne d'Alsace

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère d'Alsace	Mme Annick LUTENBACHER conseillère d'Alsace
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente	Mme Monique MARTIN conseillère d'Alsace

<p>M. Pierre VOGT conseiller d'Alsace remplace M. Philippe TRIMAILLE conseiller d'Alsace</p>	<p>Mme Carole ELMLINGER conseillère d'Alsace remplace Mme Betty MULLER conseillère d'Alsace</p>
<p>M. Philippe MEYER conseiller d'Alsace remplace Mme Bernadette GROFF vice-présidente</p>	<p>Mme Isabelle HECTOR-BUTZ conseillère d'Alsace remplace Mme Fabienne ORLANDI conseillère d'Alsace</p>
<p>M. Yves HEMEDINGER conseiller d'Alsace</p>	<p>M. Lucien MULLER conseiller d'Alsace</p>

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL
Mme Claudine GRAWEY Adjointe au maire de Guebwiller	M. Umberto STAMILE Maire de Guémar

2 - Représentants des personnels titulaires de l'État (10) :

a) Fédération syndicale unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Benjamin MAILLOT Professeur Collège Robert Schuman, SAINT-AMARIN	Mme Nathalie PEPIN professeure des écoles École élémentaire WOLF MULHOUSE
Mme Valérie POYET Professeure des écoles École élémentaire Matisse, MULHOUSE	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Magnolias, COLMAR

<p>Mme Sophie MILLERAND professeure collège A. Mosnier, FORTSCHWIHR remplace Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, Wittelsheim</p>	<p>M. Marc BOLZER Professeur Collège Martelot, ORBEY remplace Mme Marie SIMEONI professeure Collège Bourtzwiller, Mulhouse</p>
<p>Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Cour de Lorraine, MULHOUSE</p>	<p>Mme Emmanuelle HAFFNER Professeure Collège J. Prévert, WINTZENHEIM</p>

b) Syndicat Départemental de l'Éducation Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
<p>M. Laurent GOMEZ professeur certifié Lycée Camille Sée COLMAR</p>	<p>M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Lazare de Schwendi INGERSHEIM</p>
<p>Mme Chloé MULLER professeure des écoles école primaire Jean ZAY MULHOUSE</p>	<p>Mme Virginie LUMANN professeur des écoles École élémentaire St-Nicolas COLMAR</p>
<p>M. Nicolas NEMETT directeur, EM Christian Zuber MULHOUSE</p>	<p>M. Christophe ALTHUSER directeur école maternelle FELHACKER PFASTATT</p>

c) Union nationale des syndicats autonomes – U.N.S.A. ÉDUCATION

Titulaires	Suppléants
<p>M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT</p>	<p>M. Denis KEIGLER professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE</p>
<p>M. André GEHENN professeur des écoles EE Koechlin MULHOUSE</p>	<p>Mme Isabelle ANASTASI principale Collège Forlen VILLAGE-NEUF</p>

d) Syndicat national des lycées et collèges - SNALC

Titulaire	Suppléant
Mme Céline CHASSARD AESH COLMAR	Mme Fabienne KACHLER assistance sociale Lycée Schongauer COLMAR

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine MOSSAN	Mme Soumoutha MULLER

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Sultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Frédéric PIATEK
Mme Aline DEGERT	M. Olivier O'KEEF

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA – 2 rue des Frères Lumière - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN
Mme Marianne PFEIFFER	Mme Audrey CORRADO

Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE Alsace)

Siège : 4 rue de l'Église 67810 HOLTZHEIM

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Laure REIMUND	Mme Marie-Laure DUBS

ELTERN Alsace

siège : 11 rue Mittler-Weg 68000 COLMAR

Titulaire	Suppléant
Mme Elizabeth HOISCHEN-OSTER	Mme Christine STEPHAN

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR	Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Désignés par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Rodolphe BIRLING Contrôleur pédagogique CCI Chambre de Commerce et d'Industrie ALSACE Eurométropole 1, Place de la gare CS 40007 68001 COLMAR Cedex	M. Yves BAVAU Responsable apprentissage Haut-Rhin Chambre de Commerce et d'Industrie CCI Alsace Eurométropole 1, place de la gare CS 40007 68001 COLMAR Cedex

Désignés par le président de la collectivité européenne d'Alsace

Titulaire	Suppléant
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	

PERSONNES APPELÉES À SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

M. Yves HOLUIGUE
Président DDEN 68
1 rue Saint Gall
68500 BERGHOLTZ
suppléant : M. Jean-Joseph FELTZ

ARTICLE 2:

La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée par le préfet ou par le président de la collectivité européenne d'Alsace selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou de la collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En cas d'empêchement du président de la collectivité européenne d'Alsace, le conseil est présidé par le conseiller d'Alsace délégué à cet effet par le président de la collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 :

Les membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et monsieur l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 1 DEC. 2021

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ruelisheim (53, rue Principale), relevant de l'entreprise individuelle dénommée « *Pompes Funèbres Memheld* ».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-266 du 22 septembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 17 septembre 2022**, de l'établissement principal situé au 53, rue Principale à Ruelisheim (68270) et relevant de l'entreprise individuelle dénommée « *Pompes funèbres Memheld* » (RCS n°324 199 918), dont le siège social est également situé au 53, rue Principale à Ruelisheim et représentée alors par son propriétaire exploitant M. Alain MEMHELD (habilitation n°16.68.114) ;
- Vu la correspondance en date du 1^{er} décembre 2021 établie et transmise par Mme Sonia MEMHELD par laquelle elle informe que l'entreprise précitée est en cours de radiation du registre des entreprises et que ses activités dans le domaine funéraire ont été reprises concomitamment par la société par actions simplifiée nouvellement créée et

dénommée «*Pompes funèbres Memheld*» (Siren n° 905 211 090), dont le siège social est situé au 53 rue Principale à Ruelisheim (68270) et présidée par Mme Sonia Memheld et disposant d'un établissement principal et unique situé à la même adresse que le siège social (Siret **905 211 090 00014**) ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au RCS de Mulhouse, depuis le 24 novembre 2021, de la société précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-266 du 22 septembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 17 septembre 2022**, de l'établissement principal de l'entreprise individuelle dénommée «*Pompes Funèbres Memheld*» est modifié comme suit :

« L'établissement principal et unique (siret n° 905 211 090 00014), situé au 53, rue Principale à Ruelisheim (68270), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Memheld » (SAS), représentée par sa présidente Mme Sonia MEMHELD et dont le siège social est également situé au 53, rue Principale à Ruelisheim (68270), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière (**activités sous-traitées**),*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards (**activité sous-traitée**),*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (**activité sous-traitée**). »*

Article 2 : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2016-266 du 22 septembre 2016 demeure inchangé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Marc THIEBAUD

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

**Arrêté du 29 novembre 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire situé à Dannemarie (25, rue de Belfort), relevant de la société dénommée
« Pompes Funèbres Berbett».**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-142-0007 du 22 mai 2014 modifié, portant habilitation (ROF n°14-68-0019) jusqu'au 19 juin 2020, dans le domaine funéraire, de l'entreprise alors dénommée «*Menuiserie Pompes Funèbres Berbett SARL*», dont le siège social était situé au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210) et représentée, en dernier lieu, par son gérant, M. Thierry BITSCH ;
- Vu la demande présentée initialement le 29 juin 2020 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Berbett*» (SAS – RCS n°385 197 850), dont le siège social est situé au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210) et représentée par son président M. Thierry BITSCH, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son

établissement complémentaire (**Siret n° 385 197 850 00014**) également situé au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210) ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 6 septembre 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 1^{er} avril 1992, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, situé au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Berbett* » (SAS), représentée par son président M. Thierry BITSCH, dont le siège social est également situé au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (située au 25, rue de Belfort à Dannemarie),*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0019**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 1^{er} janvier 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 31 octobre 2025**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections et
de la réglementation
signé

Marc THIEBAUD

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
MS

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 25 novembre 2021

**portant restitution de la compétence facultative
« versement des contributions financières au SDIS
en lieu et place des communes membres »**

aux communes

et

**modification des statuts de la communauté de communes
du Ried de Marckolsheim**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 portant création de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par fusion de la communauté des communes de Marckolsheim et environs et de la communauté de communes du Grand Ried ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant restitution de compétences à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim aux communes membres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant actualisation des compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la « création, aménagement et entretien de la voie » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 09 décembre 2015 portant extension de périmètre de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 29 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 21 août 2018 portant restitution de la compétence « conseil et assistance en matière de sécurité incendie » aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 28 novembre 2019 portant modification de la compétence facultative «Petite enfance et jeunesse » de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim
- VU** la délibération n° 2021-039 de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim du 12 mai 2021 adoptant la proposition de mise à jour des statuts portant sur :
- l'actualisation de la compétence facultative « petite enfance, enfance et jeunesse » au regard de la modification opérée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 relative à la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires, les mercredis et les vacances scolaires pour la concentrer pour les jours scolaires sur le temps du midi et du soir ;
 - l'exercice par l'EPCI de la compétence organisation de la mobilité en lieu et place des communes en application de la loi sur l'organisation des mobilités dite « LOM » du 24 décembre 2019 suite à la délibération du conseil de communauté en date du 17 février dernier ;
 - l'actualisation du libellé de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs en référence à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
 - le changement de catégorisation de la compétence GEMAPI qui est une compétence obligatoire et non plus facultative, depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à la loi NOTRe du 7 août 2015, tout comme le tourisme, l'eau et l'assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2021, pour ces deux dernières prérogatives) ;
 - la suppression de la notion de compétence optionnelle, suite à la publication, de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
 - la nouvelle composition de l'Assemblée communautaire en terme de répartition des sièges pour chaque commune suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- VU** les délibérations favorables aux modifications proposées par la délibération n° 2021-039, concordantes des communes membres suivantes :
- Artolsheim le 22 juillet 2021
 - Bindernheim le 03 juin 2021
 - Boesenbiesen le 27 mai 2021
 - Bootzheim le 15 juin 2021
 - Elsenheim le 02 juin 2021
 - Grussenheim (68) le 08 juin 2021
 - Heidolsheim le 04 juin 2021
 - Hessenheim le 18 juin 2021
 - Hilsenheim le 07 juin 2021
 - Mackenheim le 22 juin 2021

- Marckolsheim le 16 juin 2021
- Ohnenheim le 1^{er} juillet 2021
- Richtolsheim le 18 juin 2021
- Saasenheim le 08 juin 2021
- Schoenau le 15 juin 2021
- Schwobsheim le 14 juin 2021
- Sundhouse le 06 juillet 2021
- Wittisheim le 22 juin 2021

VU la délibération n° 2021-038 de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim du 12 mai 2021 :

- approuvant la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » de la Communauté de communes aux communes membres ;
- actant le coût des dépenses liées à la compétence restituée ainsi que le taux représentatif de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres, joint à la délibération ;
- demandant que le coût du transfert pour les communes soit échelonné sur une période de 5 années en dérogeant à la règle de droit commun en matière de répartition du Fond de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) ;
- adoptant la proposition de nouveaux statuts ;

VU la délibération n° 2021-082 de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim du 22 septembre 2021 relative au Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2021 et à ses modalités de répartition, arrêtant les critères de répartition de la contribution due par l'intercommunalité au titre du FPIC entre la communauté de communes et les communes membres selon la méthode de droit commun (identique au dispositif arrêté en 2020) et prenant acte pour l'année 2021 des montants des contributions dues par la Communauté de communes et les communes membres ;

VU les délibérations favorables aux modifications proposées par la délibération n° 2021-038, concordantes des communes membres suivantes :

- Artolsheim le 22 juillet 2021
- Bindernheim le 03 juin 2021
- Boesembiesen le 27 mai 2021
- Elsenheim le 02 juin 2021
- Grussenheim (68) le 08 juin 2021
- Heidolsheim le 04 juin 2021
- Hessenheim le 18 juin 2021
- Hilsenheim le 07 juin 2021
- Mackenheim le 30 juillet 2021
- Marckolsheim le 16 juin 2021
- Ohnenheim le 1^{er} juillet 2021
- Richtolsheim le 18 juin 2021
- Schoenau le 15 juin 2021
- Sundhouse le 06 juillet 2021
- Wittisheim le 22 juin 2021

VU les avis défavorables à la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » aux communes, émis par

délibérations des conseils municipaux des communes de Bootzheim en date du 15 juin 2021, de Saasenheim en date du 8 juin 2021 et de Schwobsheim en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-17-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'approbation des différentes modifications statutaires proposées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: La compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » est restituée aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}: La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

B) Développement économique :

- 1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- 2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

C) Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatique dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (et ce, sur les bans communaux de Bindernheim, Boesenbisesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim, pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.
- 2) Aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin.
- 3) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

4) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage :

E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

F) Assainissement des eaux usées ;

G) Eau :

La Communauté de communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

II. Compétences facultatives :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1) Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement ;
- 2) Animation et gestion du parc forestier du Rhinwald ;
- 3) Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- 1) Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.

C) Construction, aménagement et de la voirie

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 2) Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public.

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- 1) Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du Ried »
- 2) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
- 3) Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim

E) Action sociales d'intérêt communautaire :

- 1) Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
 - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes.
- 2) Politique d'insertion des personnes en difficulté :
 - Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés.

- Soutien aux organismes et associations oeuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficultés.

F) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

G) Petite enfance, enfance et jeunesse

- 1) Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;
- 2) Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le) ;
- 3) Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4) Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

H) Transports

- 1) **La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim est « Autorité organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du code des transports ;**
- 2) Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire ;
- 3) Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) non originaire de la commune siège ;

I) Animation socioculturelle

- 1) Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale ;
- 2) Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire.

J) Coopération transfrontalière

- 1) Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière.

K) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville

L) Sécurité-Incendie

- 1) Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS.
- 2) Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat ds sapeurs-pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées ;
- 3) Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim.

M) Réseaux

- 1) La Communauté de communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :
 - Gaz ;
 - Electricité ;
 - Câble.

N) Mutualisation des moyens

1) Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la Communauté de communes.

O) Technologie de l'information et de la communication

1) Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale ;
2) Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

P) Liaisons douces

1) Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulation douces. Cette compétence porte sur :

- Les liaisons entre les communes membres de la Communauté de communes ;
- Les itinéraires cyclables de loisirs et de découvert (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux).

2) Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire ;

3) Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable. »

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim sont modifiés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Madame la sous-préfète de Sélestat-Erstein,
Monsieur le président de la communauté de commune du Ried de Marckolsheim,
Les maires des communes membres de la communauté de communes précitée
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et affiché au siège de la communauté de communes, et une copie sera adressée à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, et au Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, ainsi qu'au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 23 novembre 2021

Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Mathieu DUHAMEL

Colmar, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet du Haut-Rhin
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Claude GENEY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

Communauté de Communes du
Ried de Marckolsheim
Le dynamisme d'un territoire

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
daté du 23 NOV. 2021

Le Préfète
Pour la Préfète

~~Benjamin Héberlé~~

Mathieu DUHAMEL

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

n° du

25 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

STATUTS

Annexés aux délibérations n°2021-039 du 18 mai 2021
Certifié exécutoire à compter du ...
(Arrêté interpréfectoral du ...)

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> : CONSTITUTION	Page 3
<u>ARTICLE 2</u> : LES COMPÉTENCES	Page 3
<u>ARTICLE 3</u> : SIÈGE	Page 8
<u>ARTICLE 4</u> : DURÉE	Page 8
<u>ARTICLE 5</u> : ADMINISTRATION	Page 8
<u>ARTICLE 6</u> : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	Page 8
<u>ARTICLE 7</u> : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Page 9
<u>ARTICLE 8</u> : MODIFICATION DES STATUTS	Page 9

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Artolsheim – Bindernheim – Boesenbiesen – Bootzheim – Elsenheim – Grussenheim – Heidolsheim – Hessenheim – Hilsenheim – Mackenheim – Marckolsheim – Ohnenheim – Richtolsheim – Saassenheim – Schoenau – Schwobsheim – Sundhouse – Wittisheim.

Cette Communauté de Communes prend le nom de : « Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim » (CCRM).

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

A) Aménagement de l'espace

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

B) Développement économique

- 1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- 2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- 4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, ainsi que l'étude et la création d'équipement touristiques structurants.

C) Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

- 1) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobshem, Sundhouse, Wittisheim, pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.

- 2) Aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin.
- 3) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 4) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

D) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

F) Assainissement des eaux usées

G) Eau

La Communauté de Communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine

II - Compétences facultatives

A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1) Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement ;
- 2) Animation et gestion du parc forestier du Rhinwald ;
- 3) Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- 1) Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 2) Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public.

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 1) Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du Ried » ;
- 2) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
- 3) Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim.

E) Action sociale d'intérêt communautaire

- 1) Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
 - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes.
- 2) Politique d'insertion des personnes en difficulté .
 - Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés
 - Soutien aux organismes et associations œuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté.

F) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

G) Petite enfance, enfance et jeunesse

- 1) Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;

- 2) Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s ;
- 3) Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4) Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

H) Transports

- 1) La Communauté de Communes est Autorité organisatrice de la Mobilité au sens des dispositions de la loi n°200-1428 sur l'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;
- 2) Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire ;
- 3) Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) non originaires de la commune siège.

I) Animation socioculturelle

- 1) Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale ;
- 2) Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire.

J) Coopération transfrontalière

- 1) Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière.

K) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville

L) Sécurité -Incendie

- 1) Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS ;

- 2) Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat des sapeurs - pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées ;
- 3) Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim.

M) Réseaux

- 1) La Communauté de Communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :
 - Gaz ;
 - Électricité ;
 - Câble.

N) Mutualisation des moyens

- 1) Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la Communauté de Communes.

O) Technologies de l'information et de la communication

- 1) Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale ;
- 2) Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

P) Liaisons douces

- 1) Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces. Cette compétence porte sur :
 - Les liaisons entre les communes membres de la Communauté de Communes ;
 - Les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux).
- 2) Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 3) Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 24, rue du Maréchal Foch, 67390 Marckolsheim.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

→ Artolsheim : 1 siège	→ Mackenheim : 1 siège
→ Bindernheim : 1 siège	→ Marckolsheim : 8 sièges
→ Boesenbiesen : 1 siège	→ Ohnenheim : 1 siège
→ Bootzheim : 1 siège	→ Richtolsheim : 1 siège
→ Elsenheim : 1 siège	→ Saasenheim : 1 siège
→ Grussenheim : 1 siège	→ Schoenau : 1 siège
→ Heidolsheim : 1 siège	→ Schwobsheim : 1 siège
→ Hessenheim : 1 siège	→ Sundhouse : 3 sièges
→ Hilsenheim : 5 sièges	→ Wittisheim : 3 sièges

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes membres ne disposant que d'un seul conseiller communautaire ont la faculté de désigner un conseiller communautaire suppléant qui pourra siéger en remplacement du conseiller communautaire titulaire.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Elles sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;
- du produit des taxes, redevances, contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- des revenus des biens, meubles ou immeubles ;
- des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des dotations de l'Etat : DGF, ... ;
- du FCTVA ;
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau est proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PÉRIMÈTRE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Mise à jour : Mars 2019



ARTOLSHEIM

Rue Principale (RD 468)	671,0ml
Route de Strasbourg (RD 468)	353,0ml
Route de Hessenheim (RD 205)	278,0ml
longueur totale	1 302,0ml



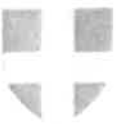
BINDERNHEIM

Rue de Wittisheim (RD82)	493,0ml
Rue de la Dordogne (RD211)	425,0ml
Rue de Diebolsheim (RD211)*	936,0ml
Rue de Hilsenheim (RD211)*	322,0ml
longueur totale	2 176,0ml



BOESENBIESEN

Rue Principale (RD609)	1 033,0ml
longueur totale	1 033,0ml



BOOTZHEIM

Rue de l'Europe (RD 22)	484,0ml
Rue de Plazac (RD 22)	256,0ml
Route de Mackenheim (RD 22)	197,0ml
Rue Principale (RD 922)	153,0ml
longueur totale	1 090,0ml



ELSENHEIM

Route d'Ilhæusern (RD 10)	211,0ml
Rue Principale (RD 10)	432,0ml
Route de Marckolsheim (RD 10)	395,0ml
Route d'Ohnenheim (RD 208)	383,0ml
Route de Colmar (RD 208)	694,0ml
longueur totale	2 115,0ml



GRUSSENHEIM

Rue de Colmar (RD 9)	580,0ml
Grand'Rue	460,0ml
longueur totale	1 040,0ml



HEIDOLSHEIM

Rue Principale (RD 424)	335,0ml
Rue d'Ohnenheim (RD 208)	382,0ml
Route de Sélestat (RD 421)	406,0ml
Route de Marckolsheim (RD 424)	316,0ml
Route de Mussig (RD 208)	218,0ml
longueur totale	1 657,0ml

**HESSENHEIM**

Route de Sélestat (RD 205)	371,0ml
Route d'Artolsheim (RD 205)	341,0ml
Route de Marckolsheim (RD 468)	364,0ml
Rue Principale (RD 605)	433,0ml
Rue de Schwobsheim (RD 705)	264,0ml
Rue de Baldenheim (RD 605)	421,0ml
longueur totale	2 194,0ml

**HILSENHEIM**

Rue d'Ebersmunster (RD210)	753,0ml
Rue de l'Eglise (RD212)	322,0ml
Rue de Benfeld (RD212)*	372,0ml
longueur totale	1 447,0ml

**MACKENHEIM**

Rue du Rhin (RD 468)	369,0ml
Rue Principale (RD 22)	663,0ml
Route de Bootzheim (RD 22)	281,0ml
Chemin du Canal	276,0ml
longueur totale	1 589,0ml

**MARCKOLSHEIM**

Rue Clemenceau (RD 468)	872,0ml
Rue Maréchal Foch (RD 468)	293,0ml
Rue du Maréchal Joffre (RD 468)	515,0ml
Rue d'Artzenheim (RD 468)	214,0ml
Rue du 42ème RIF (RD 10)	410,0ml
Rue du Rhin (RD 10)	344,0ml
Rue de la Chapelle (RD 10)	755,0ml
Route d'Elsenheim (RD 10)	523,0ml
longueur totale	3 926,0

**OHNENHEIM**

Rue de Heidolsheim (RD 208)	516,0ml
Rue de l'ill (RD 208)	89,0ml
Rue du Général De Gaulle (RD 208)	238,0ml
Rue de Marckolsheim (RD 208)	396,0ml
Route d'Elsenheim (RD 208)	287,0ml
longueur totale	1 526,0ml

**RICHTOLSHEIM**

Rue Principale (RD468)	685,0ml
Rue de Schoenau (RD209)	481,0ml
Rue de Schwobsheim (RD209)	188,0ml
longueur totale	1 354,0ml

**SAASENHEIM**

Rue Principale (RD468)	903,0ml
Rue de Schoenau (RD611)	481,0ml
longueur totale	1 384,0ml

**SCHOENAU**

Rue du Canal d'Alsace (RD611)	860,0ml
longueur totale	860,0ml

**SCHWOBSHEIM**

Rue Principale (RD209)	798,0ml
Rue de Hessenheim (RD705)	304,0ml
Rue de Wittisheim (RD705)	269,0ml
longueur totale	1 371,0ml

**SUNDHOUSE**

Rue de Wittisheim (RD21)	364,0ml
Rue principale (RD21)	515,0ml
Rue du maire Gruber (RD21)	257,0ml
Rue de Saasenheim (RD21)	945,0ml
longueur totale	2 081,0ml

**WITTISHEIM**

Rue de Muttersholtz (RD21)	1 073,0ml
Rue de l'Eglise (RD21)	237,0ml
Rue de la Mairie (RD21)	185,0ml
Rue de Sundhouse (RD21)	646,0ml
Rue de Bindernheim (RD82)	530,0ml
Rue de Hilsenheim (RD210)	1 008,0ml
longueur totale	3 679,0ml

PÉRIMÈTRE GLOBAL DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE (18 communes)

longueur totale voirie communautaire	31 824,0ml
---	-------------------

*nouvelles voirie communautaire en 2019

MAJ 13/03/2019



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 novembre 2021

modifiant partiellement la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur de l'III – Nappe – Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à 34 ;
- VU la circulaire du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur III – Nappe – Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur III – Nappe – Rhin ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération du 18 juillet 2020 ;
- VU la délibération du syndicat mixte rivières de haute Alsace du 16 décembre 2020 ;
- VU la délibération du conseil régional de la région Grand Est du 23 juillet 2021 ;
- VU la délibération de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin du 13 octobre 2021 ;
- VU la délibération du conseil départemental de la collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les résultats des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces élections, le représentant du parc naturel régional des ballons des Vosges doit être désigné ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la désignation de son représentant, le parc naturel régional des ballons des Vosges sera représenté, à titre transitoire, par son président, monsieur Laurent

SEGUIN, afin de permettre à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur III – Nappe – Rhin de se réunir ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur III – Nappe – Rhin

La composition de la commission locale de l'eau fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé est ainsi modifiée :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (tableau A : liste nominative annexée au présent arrêté) ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B : liste annexée au présent arrêté) ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (tableau C : liste annexée au présent arrêté).

Article 2 : durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres désignés par le présent arrêté est celle de la durée du mandat restant à courir fixé par l'arrêté du 20 avril 2018 susvisé.

Article 3 : mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que sur le site internet Gest'eau.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL

TABLEAU A : COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

STRUCTURE	MEMBRE
Conseil régional du Grand Est	Christèle LEHRY
	Marianne HORNY-GONIER
	Odile ULRICH-MALLET
	Christian ZIMMERMANN
Collectivité européenne d'Alsace	Chantal JEANPERT
	Denis SCHULTZ
Eurométropole de Strasbourg	Thierry SCHAAL
Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération	Catherine RAPP
Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin	Mireille MOSSER
	Bernard HENTSCH
	Hubert HOFFMANN
	Jean-Claude SPIELMANN
	Stéphane SCHAAL
	Patrick BARBIER
Association des maires du Haut-Rhin	Martin KLIPFEL
	Jean-Marc SCHULLER
	André HIRTH
	Philippe KNIBIELY
	Denise STOECKLE
	Pascal DI STEFANO
Parc naturel régional des ballons des Vosges	Laurent SEGUIN
Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace – Moselle	Charles ANDREA
Syndicat des rivières de haute Alsace (syndicat mixte du bassin de l'III)	Maryvonne BUCHERT
Syndicat mixte de l'III	Michel HABIG

TABLEAU B : COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

STRUCTURE	MEMBRE
Chambre d'agriculture	Deux représentants de la chambre d'agriculture d'Alsace
Chambre de commerce et d'industrie	Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace Eurométropole
Associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière	Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers agricoles sylviculteurs d'Alsace
Fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas-Rhin
	Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Haut-Rhin
Associations de protection de l'environnement	Un représentant de l'association Alsace nature
	Un représentant de l'association Saumon-Rhin
	Un représentant de l'association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Association de consommateurs	Un représentant de la chambre de consommation d'Alsace
Producteurs d'hydroélectricité	Un représentant d'EDF
	Un représentant de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels
	Un représentant de l'association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels utilisateurs de l'eau
	Deux représentants de l'agence touristique de la collectivité européenne d'Alsace « Alsace destination tourisme »

TABLEAU C : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS INTÉRESSÉS

STRUCTURE	MEMBRE
Préfecture	Le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est	Un représentant
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est	Un représentant
Direction départementale des territoires	Un représentant de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin
	Un représentant de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Agence régionale de santé Grand Est	Un représentant
Office français de la biodiversité	Un représentant
Office national des forêts	Un représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Un représentant

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2391 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 680004439

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (680004439) sise 9, R DE BELFORT, 68990, HEIMSBRUNN et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1288 en date du 20/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 680004439.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 364 189.54€ au titre de 2021, dont 109 840.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 682.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 189.54	59.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 254 349.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 349.54	55.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 529.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2393 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE SOULTZMATT - 680001070

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680001070) sise 22, R DE L'HOPITAL, 68570, SOULTZMATT et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1608 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE SOULTZMATT - 680001070.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 534 776.50 € au titre de 2021, dont 23 122.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 898.04 €.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 776.50	66.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 511 654.50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 654.50	65.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 971.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SOULTZMATT (680000759) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2408 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC (680004413) sise 14, R ALFRED HARTMANN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1611 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 656 800.42€ au titre de 2021, dont 37 751.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 066.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 871.42	49.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 470.00	32.53
Accueil de jour	192 459.00	82.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 619 049.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 120.42	47.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 470.00	32.53
Accueil de jour	192 459.00	82.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 920.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 836 089.40€ au titre de 2021, dont 133 673.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 340.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 404 591.40	62.74
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	210 380.00	57.64
Accueil de jour	153 967.00	61.59

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 702 416.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 270 918.40	59.25
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	210 380.00	57.64
Accueil de jour	153 967.00	61.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 201.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2410 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RM CANTON VERT ORBEY - 680011350

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (680011350) sise 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°142 en date du 01/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RM CANTON VERT ORBEY - 680011350.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 701 006.23€ au titre de 2021, dont 185 042.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 391 750.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 701 006.23	61.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 515 964.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 515 964.23	58.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 376 330.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ORBEY - 680013182

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1937 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ORBEY - 680013182.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 314 908.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 314 908.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 242.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 270.53
	- dont CNR	4 617.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 426.95
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 210.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	314 908.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	314 908.00
	- dont CNR	8 117.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	314 908.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 306 791.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 306 791.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 565.92€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Départemental

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2412 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU - 680001534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PETIT CHATEAU - 680003076

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1458 en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) dont le siège est situé 32, R DU PETIT CHATEAU, 68980, BEBLENHEIM, a été fixée à 1 495 791.27€, dont 153 854.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 495 791.27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003076	1 167 423.98	0.00	66 637.00	261 730.29	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003076	59.10	59.08	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 649.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 341 937.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 341 937.27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003076	1 013 569.98	0.00	66 637.00	261 730.29	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003076	51.31	59.08	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 828.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2414 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE SEQUOIA - 680001468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE SEQUOIA - 680002177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/07/2021 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1453 en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) dont le siège est situé 1, R VICTOR HUGO, 68110, ILLZACH, a été fixée à 2 309 612.28€, dont 315 565.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 309 612.28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002177	2 241 529.20	0.00	68 083.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002177	65.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 467.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 994 047.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 994 047.28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002177	1 925 964.20	0.00	68 083.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002177	56.59	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 170.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2415 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES VIOLETTES - 680001674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES -
680004488

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/11/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1463 en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) dont le siège est situé 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM, a été fixée à 1 569 366.88€, dont 102 151.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 569 366.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680004488	1 569 366.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680004488	46.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 780.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 467 215.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 467 215.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680004488	1 467 215.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680004488	43.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 267.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2416 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU BRAND - 680011434

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1, IMP ROESCH, 68230, TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1612 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU BRAND - 680011434.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 886 763.08€ au titre de 2021, dont 146 147.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 230.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 886 763.08	69.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 740 616.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 616.08	63.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 051.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2417 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 680002144

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680002144) sise 1, R CLÉMENCEAU, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1610 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 680002144.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter 01/10/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 693 107.09€ au titre de 2021, dont 112 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 092.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 625 956.09	54.11
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 580 907.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 756.09	50.37
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 742.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MAGNOLIAS (680001450) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 01/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2438 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD - 680011558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BEAU REGARD - 680002151

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021

Considérant La décision tarifaire modificative n°2021-1662 en date du 02/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) dont le siège est situé 18, R DU BEAU REGARD, 68200, MULHOUSE, a été fixée à 1 745 365.10€, dont 18 960.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 745 365.10 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002151	1 745 365.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002151	59.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 447.09€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 726 405.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 726 405.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680002151	1 726 405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680002151	59.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 867.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, 02/12/2021

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2440 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32, R PAUL CEZANNE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1935 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 617 106.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 617 106.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 425.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 061.00
	- dont CNR	7 688.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 628.00
	- dont CNR	40 310.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 417.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 106.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 106.00
	- dont CNR	47 998.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 619 108.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 619 108.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 592.33€).
- Le prix de journée est fixé à 33.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2441

PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D - 680016862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COLLINES - 680016870

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2021-1663 en date du 2/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D (680016862) dont le siège est situé 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 68400, RIEDISHEIM, a été fixée à 1 424 663.58€, dont 30 307.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 424 663.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680016870	1 424 663.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680016870	60.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 721.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 394 356.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 394 356.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680016870	1 394 356.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680016870	59.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 196.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D (680016862) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé
P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°2021-2442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE VILLAGE - 680018017

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017) sise 26, R DU SCHABIS, 68120, RICHWILLER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1459 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE - 680018017.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 519 371.47€ au titre de 2021, dont 54 042.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 614.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 688.71	47.98
UHR	0.00	0.00
PASA	67 682.76	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 329.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 646.71	46.20
UHR	0.00	0.00
PASA	67 682.76	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 110.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, 02/12/2021

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2443 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN MONNET - 680002136

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MONNET (680002136) sise 53, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 68128, VILLAGE NEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1455 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN MONNET - 680002136.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 784 616.71€ au titre de 2021, dont 131 930.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 718.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 695 152.71	53.67
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	38.81
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 652 686.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 222.71	49.49
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	38.81
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 723.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 02/12/2021

signé

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2444 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES - 680012739

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2021 de la structure AJ dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES (680012739) sise 0, DOM DU DOPPELSBURG, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1939 en date du 19/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES - 680012739.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 341 340.03€, dont 31 248.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 445.00€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 304 843.00€ (douzième applicable s'élevant à 25 403.58€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°2021-2445

PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC DES SALINES II - 680009909

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC DES SALINES II -
680003407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1454 en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) dont le siège est situé 3, R DU PORT, 68100, MULHOUSE, a été fixée à 1 424 638.60€, dont 96 104.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 424 638.60 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003407	1 424 638.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003407	60.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 719.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 328 534.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 328 534.60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680003407	1 328 534.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680003407	56.48	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 711.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IME LES ECUREUILS - 680000205

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1901 en date du 13/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS – 680000205;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 067 276.31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 802.95
	- dont CNR	1 225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 912 829.96
	- dont CNR	128 669.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 451.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	402 399.31
	TOTAL Dépenses	3 166 483.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 067 276.31
	- dont CNR	129 894.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 127.01
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 166 483.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 606.36 €.

Soit un prix de journée globalisé de 274.43 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 534 983.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 211 248.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 226.80 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2447 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK - 680011442

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU L'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK (680011442) sise 18, R DU GENERAL DE GAULLE, 68690, MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1162 en date du 09/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK - 680011442.

DECIDE

Article 1^{ER}

À compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 493 336.23 € au titre de 2021, dont 40 626.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 444.69 €.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 229.23	60.41
UHR	0.00	0.00
PASA	67 107.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 452 710.23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 385 603.23	58.69
UHR	0.00	0.00
PASA	67 107.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 059.19 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2448 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE L'ARC - 680012481

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARC (680012481) sise 25, R DE L'ARC, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-0375 en date du 09/02/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE L'ARC - 680012481.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 038 761.89€ au titre de 2021, dont 213 051.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 230.16€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 695 788.89	51.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	342 973.00	59.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 825 710.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 482 737.89	46.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	342 973.00	59.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 475.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Départemental

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2450 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ALTKIRCH - 680004611

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) sise 48, R DU 3ÈME ZOUAVE, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1902 en date du 13/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT ALTKIRCH - 680004611 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 497 510.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 339.08
	- dont CNR	74 409.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 490.85
	- dont CNR	14 414.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 800.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	80 442.20
	TOTAL Dépenses	1 772 072.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 497 510.20
	- dont CNR	88 823.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 486.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 076.55
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 772 072.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 792.52€.

Le prix de journée est de 63.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 328 245.00€ (douzième applicable s'élevant à 110 687.08€)
- prix de journée de reconduction : 56.15€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2451 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ECUREUILS - 680005238

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238) sise 24, R DE VERDUN, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-0410 en date du 10/02/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ECUREUILS - 680005238.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 599 803.60€ au titre de 2021, dont 80 967.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 316.97€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 803.60	54.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 518 836.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 836.60	51.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 569.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Départemental

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM - 680019395

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2011 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) sise 1, FG DES VOSGES, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1832 en date du 09/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM - 680019395.

DECIDE

- Article 1^{ER} À compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 411 561.99€ au titre de 2021, dont 1 796.99€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 296.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 116.33€.
- Article 2 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Forfait annuel global de soins 2022 : 409 765.00€
(douzième applicable s'élevant à 34 147.08€)
 - Forfait journalier de soins de reconduction de 115.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES FONTAINES DE LUTTERBACH - 680003365

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES DE LUTTERBACH (680003365) sise 1, R DE LA LIBERTE, 68460, LUTTERBACH et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD (680020419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1456 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FONTAINES DE LUTTERBACH - 680003365.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 840 467.36€ au titre de 2021, dont 302 362.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 486 705.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 249 844.36	67.06
UHR	0.00	0.00
PASA	200 938.00	0.00
Hébergement Temporaire	389 685.00	65.83
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 538 105.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 947 482.36	63.20
UHR	0.00	0.00
PASA	200 938.00	0.00
Hébergement Temporaire	389 685.00	65.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 508.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Départemental

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD KORIAN LA FILATURE - 680014578

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578) sise 26, ALL NATHAN KATZ, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1348 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE - 680014578.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 906 531.52€ au titre de 2021, dont 175 014.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 877.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 906 531.52	58.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 731 517.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 731 517.52	52.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 293.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Départemental

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD KORIAN LA COTONNADE - 680004496

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE (680004496) sise 2, R DES ETOFFES, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1396 en date du 23/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE - 680004496.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 485 096.28€ au titre de 2021, dont 57 981.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 758.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 096.28	53.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 115.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 115.28	51.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 926.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24, AV GUBBIO, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-1349 en date du 22/07/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 744 180.44€ au titre de 2021, dont 120 338.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 348.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 180.44	69.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 842.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 842.44	65.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 320.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2519 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON - 680013687

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON -
680013695

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1535 en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) dont le siège est situé 4, R DE LA SYNAGOGUE, 68540, BOLLWILLER, a été fixée à 1 059 746.13€, dont 2 546.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 059 746.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680013695	1 059 746.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680013695	50.73	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 312.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 057 200.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 057 200.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680013695	1 057 200.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680013695	50.61	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 100.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON (680013687) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

Signé : Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2521 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT - 750721300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS -
680017019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;²
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1536 en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) dont le siège est situé 60, R DES FRERES FLAVIEN, 75976, PARIS 20E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 599 934.90€, dont 67 751.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 599 934.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017019	2 510 227.90	0.00	67 151.00	22 556.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017019	50.54	30.90	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 216 661.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 532 183.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 532 183.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680017019	2 442 476.90	0.00	67 151.00	22 556.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680017019	49.18	30.90	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 015.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

Signé : Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2522 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS EDITH DORNER - 680017472

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1903 en date du 04/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 836 138.25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 852.30
	- dont CNR	1 169.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 672.22
	- dont CNR	88 669.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 294.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	329 014.25
	TOTAL Dépenses	3 082 833.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 836 138.25
	- dont CNR	89 838.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 064.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 630.92
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 082 833.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 344.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 246.41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 417 286.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 201 440.50 €.)

- prix de journée de reconduction de 210.02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2524 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1778 en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE MARIE AUX MINES, a été fixée à 10 824 253.32€, dont 187 430.32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 824 253.32 €
(dont 10 824 253.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	4 749 504.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	3 391 218.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	1 071 876.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	1 611 655.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	233.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	203.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	56.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	78.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 902 021.11€. (dont 902 021.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 636 823.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 636 823.00 €
(dont 10 636 823.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	4 623 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	3 485 877.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	1 024 869.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	1 502 837.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	227.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004819	209.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680015039	0.00	53.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680016177	73.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 886 401.92€ (dont 886 401.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

Signé : Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
 Pierre LESPINASSE
 P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
 La Cheffe du service Médico-Social
 Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2528 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ROSHEIM - 670003268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS RÉSIDENCE GALILÉE - 670006808

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RESIDENCE DE LA FORET - 670014257

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE DUTTLENHEIM - 670784610

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RÉSIDENCE DE LA GROSSMATT - 670795657

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEANNE SIRLIN - 680000270

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GLYCINES - 680000502

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER - 680001427

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEUNES ENFANTS - 680002011

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT KAEMMERLEN DANNEMARIE - 680004140

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PFASTATT LA COTONNADE - 680004157

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS TURCKHEIM - 680004249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAPILLONS BLANCS - 680014123

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE JOUR BOLLWILLER - 680018090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAP CORNELY - 680020203

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN - 680020799

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générales de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1779 en date du 05/08/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) dont le siège est situé 30, R HENNER, 68000, COLMAR, a été fixée à 37 490 344.28€, dont -193 625.72€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 37 490 344.28 €
(dont 37 490 344.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	914 692.27	112 261.53	311 153.20	0.00
670006808	4 702 974.50	483 596.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	939 977.08	157 742.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	5 715 798.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	1 160 614.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000270	0.00	1 469 899.56	0.00	36 298.00	0.00	0.00	0.00

680000502	0.00	1 492 064.01	0.00	152 263.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	3 953 159.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	1 299 375.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004140	0.00	1 058 939.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	6 017 013.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	2 399 511.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	1 126 959.22	0.00	619 286.78	0.00
680018090	0.00	1 594 824.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	578 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	851 982.72	46 666.00	295 053.28	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	77.75	0.00	227.12	0.00
670006808	222.34	177.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	90.06	92.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	55.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	88.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000270	0.00	144.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000502	0.00	158.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	186.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	244.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680004140	0.00	61.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	53.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	192.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	137.60	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	320.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	59.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	72.42	0.00	215.37	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 124 195.37 (dont 3 124 195.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 37 683 970.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 37 683 970.00 €
(dont 37 683 970.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	934 267.52	107 053.44	296 718.04	0.00
670006808	4 700 950.61	483 388.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	940 889.04	157 895.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	5 712 730.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	1 160 058.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680000270	0.00	1 340 945.00	0.00	145 192.00	0.00	0.00	0.00
680000502	0.00	2 312 647.00	0.00	456 790.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	2 812 649.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	1 298 747.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004140	0.00	1 054 597.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	6 013 355.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	2 398 757.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	1 125 665.34	0.00	709 045.66	0.00
680018090	0.00	1 594 054.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	641 093.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	851 571.23	140 000.00	294 910.77	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	79.41	0.00	216.58	0.00
670006808	222.25	177.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	90.15	92.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	55.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	88.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000270	0.00	132.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000502	0.00	245.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	132.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680002011	0.00	244.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004140	0.00	61.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	53.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	192.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	137.44	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	320.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	66.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	72.38	0.00	215.26	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 140 330.84 (dont 3 140 330.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2530 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME - 680017894

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
 - VU L'arrêté conjoint en date du 17/11/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour les accueils de jour « Les castors » de Mulhouse et « Les moulins de l'Ill » de Zillisheim au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2021-1631 en date du 30/07/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME - 680017894 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 0.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

signé

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2532 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH AUTISME SDI - 680020633

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) sise 4, R DE CHEMNITZ, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1904 en date du 13/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH AUTISME SDI - 680020633.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 409 857.00€ au titre de 2021, dont -1 348.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 154.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 40.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 411 205.00€
(douzième applicable s'élevant à 34 267.08€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 40.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ASAME MULHOUSE - 680012762

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU la décision ARS en date du 17/11/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAME Mulhouse au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un SSIAD multisite de 339 places
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1632 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE - 680012762.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 0.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 996.30
	- dont CNR	2 911.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 239.70
	- dont CNR	4 973.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 159.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 316 395.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 49 000.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 0.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 02/12/2021

signé

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2536 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR - 680021110

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO MARGUERITE SINCLAIR - 680008349

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MARGUERITE SINCLAIR - 680013216

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DEFIS MARGUERITE SINCLAIR - 680017563

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2021-1607 en date du 29/07/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) dont le siège est situé 2, AV DU MARECHAL JOFFRE, 68050, MULHOUSE, a été fixée à 3 650 421.00€, dont 1 765.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 650 421.00 €
(dont 3 650 421.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	373 831.43	1 954 578.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680013216	0.00	762 759.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680017563	0.00	0.00	0.00	559 252.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	162.32	155.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680013216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680017563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 304 201.75€. (dont 304 201.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 648 656.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 648 656.00 €
(dont 3 648 656.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	373 650.65	1 953 633.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680013216	0.00	762 390.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680017563	0.00	0.00	0.00	558 982.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680008349	162.25	155.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680013216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680017563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 304 054.66€ (dont 304 054.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) et aux structures concernées.

Fait à COLMAR, le 02/12/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2537 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BETHESDA MULHOUSE - 680002276

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU L'arrêté conjoint du 1er avril 2020 portant regroupement des autorisations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Caroline à Munster et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bethesda Mulhouse gérés par l'Association Diaconat Bethesda, en un EHPAD unique de 158 places ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1534 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BETHESDA MULHOUSE - 680002276.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 978 379.33€ au titre de 2021, dont 44 628.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 198.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 810 815.33	52.48
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	100 413.00	38.74
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 933 751.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 766 187.33	51.65
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	100 413.00	38.74
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 479.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

, Le 02/12/2021

signé

Le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N°2021-2539 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RESONANCE - 680001500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP RESONANCE - 680010956

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1566 en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESONANCE (680001500) dont le siège est situé 10, CHE DES CONFINS, 68920, WINTZENHEIM, a été fixée à 3 196 777.57€, dont -5 764.43€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 196 777.57 €
(dont 3 196 777.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	2 087 502.61	1 109 274.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	500.60	224.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 398.13€.
(dont 266 398.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 202 542.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 202 542.00 €
(dont 3 202 542.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	2 091 266.79	1 111 275.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680010956	501.50	224.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 878.50€
(dont 266 878.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESONANCE (680001500) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 02/12/2021

signé
Le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LES VOSGES - 680010337

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15, R DES VOSGES, 68270, WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEST EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010709) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1462 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES - 680010337.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 180 019.07€ au titre de 2021, dont 4 977.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 334.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 706.07	48.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	35.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 175 042.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 729.07	48.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	35.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 920.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GEST EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010709) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Et par délégation

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

La Cheffe du service Médico-Social

Constance UTZ

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2543 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE - 680005105

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1464 en date du 26/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE - 680005105.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 751 818.65€ au titre de 2021, dont 126 874.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 984.89€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 818.65	49.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 624 944.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 624 944.65	46.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 412.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02/12/2021

signé

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Médico-Social
Constance UTZ

DELEGATION TERRITORIALE
DU HAUT-RHIN

ARRETE CONJOINT
DGARS N°2021-4403 / CeA-DAPI 2021-300
en date du 22/11/2021

portant modification de l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04/10/2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES VIOLETTES » à KINGERSHEIM et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-14 du Code de l'action sociale et des familles

N° FINESS ET : 680001674
N° FINESS EJ : 680004488

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPENNE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2,
- VU** le code de l'action sociale et de familles (CASF) et notamment les articles L.313-3, L.313-14, R. 313-26, R.313-26-1, R. 313-27, et R. 331-7 ;
- VU** le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le rapport de la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace en date du 02 juillet 2021 ;
- VU** le courrier conjoint d'injonction ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace notifié à la Présidente de l'Association « LES VIOLETTES » en date du 19 juillet 2021 ;
- VU** les réponses du 19 août 2021 de la Présidente de l'Association « LES VIOLETTES » adressées à la Directrice générale de l'ARS ;
- VU** les constats complémentaires effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/Collectivité Européenne d'Alsace en date du 27 août 2021 à l'EHPAD « LES VIOLETTES »,

VU l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES VIOLETTES » à KINGERSHEIM et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-14 du CASF ;

VU la lettre de mission adressée par l'ARS Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace à Monsieur Marc PEREGO en date du 04 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « LES VIOLETTES » sis 22, rue du Faubourg de Mulhouse à 68120 KINGERSHEIM, a été placé sous administration provisoire au nom de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 05 octobre 2021 pour une période de 6 mois, renouvelable une fois par décision expresse ;

CONSIDERANT que Monsieur Marc PEREGO a été nommé administrateur provisoire à compter du 05 octobre 2021 pour cette même période ;

CONSIDERANT que la mission d'administrateur provisoire confiée à Monsieur Marc PEREGO a été décrite dans l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 et dans la lettre de mission conjointe de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 04 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Marc PEREGO a formulé une demande de précision quant au périmètre de sa mission et à la nature de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel et d'emploi des fonds de l'association ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser le cadre de la mission d'administrateur provisoire confiée à Monsieur Marc PEREGO et exercée par ce dernier au nom de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour le compte du gestionnaire, en application des articles du CASF visés aux présentes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Monsieur Marc PEREGO accomplit, au nom de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que pour le compte de l'Association, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement de l'établissement et pour mettre fin aux difficultés constatées en son sein, dans les conditions prévues par l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 sont modifiées comme suit :

« Monsieur Marc PEREGO agit dans le cadre des articles R. 313-26 et s. du CASF. A ce titre, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de l'établissement en particulier pour ce qui concerne la prise en charge des résidents, en réponse aux recommandations émises par la mission d'inspection dans son rapport du 02 juillet 2021.

Monsieur Marc PEREGO assure l'ensemble des missions dévolues à un directeur d'établissement. Il accomplit les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose ainsi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement dans les domaines suivants :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- gestion et animation des ressources humaines de l'établissement ;
- gestion budgétaire, financière et comptable, en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 du CASF ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Il peut procéder en matière de gestion de personnel à toutes mesures urgentes ou nécessaires, en particulier au licenciement individuel du personnel, cadre et non-cadre, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 sont modifiées comme suit :

« Monsieur Marc PEREGO dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels de l'établissement pour mener à bien sa mission.

En particulier, il dispose :

- de l'ensemble des locaux sis 22 Faubourg de Mulhouse, 68260 Kingersheim
- du personnel de l'établissement ;
- des fonds de l'établissement ;
- de l'ensemble des documents nécessaires à l'administration de l'établissement, notamment les dossiers individuels des personnes accueillies et / ou prises en charge, le registre et les dossiers des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

Il est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement. »

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 sont modifiées comme suit :

« Lors de cette mission, Monsieur Marc PEREGO est tenu de rendre régulièrement compte à la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'état d'avancée de sa mission, et de leur remettre :

- 1 mois après l'ouverture de son mandat, une note de situation préliminaire comprenant, notamment un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement,
- à mi-parcours, un rapport d'étape retraçant le bilan de son action et des éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre,
- 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel et managérial que sur celui de la qualité des prestations offertes aux résidents et à la garantie de leurs droits ainsi que ceux de leur famille.

Monsieur Marc PEREGO rend compte exclusivement de sa mission à la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exclusion des instances de l'Association gestionnaire. »

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint DGARS N°2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 04 octobre 2021 sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, dont exemplaire sera notifié à l'organisme gestionnaire et à l'administrateur provisoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Signé

La directrice générale
de l'ARS Grand Est
Par délégation le directeur général adjoint

André BERNAY

Le Président
de la collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY



Décision n° 2021-31 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu la décision n° 2021-15 du 18 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Grand Est ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Par intérim

Compétence agricole pour le territoire de l'UC2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail, UC1,
section 2

Au titre du régime général :

Pour les communes de Gundolsheim, Osenbach, Soultzmatt, Westhalten, Wintzfelden : Mme Marielle
VAISSON , inspectrice du travail, UC2, section 4

Pour les communes de Hattsatt, Gueberschwihr, Pfaffenheim, Rouffach: M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint
du travail

Pour les communes de Biltzheim, Niederhergheim, Oberhergheim : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail
UC2 section 3

Pour les rues de la ville de Colmar de l'UC2 section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail, UC1 Section 3

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

A l'exception des chantiers dont le contrôle est assuré par : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : XX

Section 1 : par intérim M. Louis-Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail UC3, section 3

Section 2 : Par intérim, M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail UC3 section 4

Section 3 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail
à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim
affecté à UC 3 section 11 – M. Hervé SAUGE

Section 4 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch

affectée à UC 3 section 4 . M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse,

affecté à UC 3, section 4 M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

affecté à UC 3 section 7 M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 9 : Par intérim

Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail UC3 section 6

Section 10 : Par intérim

M. Christian PEROD, inspecteur du travail, UC3, section 5

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Par intérim

M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail, UC3, section 11

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-26 du 20 octobre 2021 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 5

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, 25 novembre 2021

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour les unités de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3
Section 1	Section 7	Section 2	Section 3
Section 2	Section 4	Section 1	Section 6
Section 3	Section 5	Section 7	Section 1
Section 4 :	Section 6	Section 3	Section 5
Section 5	Section 3	Section 2	Section 4
Section 6	Section 2	Section 5	Section 7
Section 7	Section 1	Section 4	Section 2

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3
Section 1	UC2 Section 4	UC1 Section 1	UC1 Section 4
Section 2	UC1 Section 5	UC2 Section 6	UC2 Section 1
Section 3	UC2 Section 6	UC1 Section 6	UC2 Section 4
Section 4	UC2 Section 1	UC1 Section 7	UC1 Section 1
Section 5	UC2 Section 1	UC1 Section 4	UC2 Section 6
Section 6	UC2 Section 4	UC1 Section 5	UC1 Section 6

Pour l'unité de contrôle 3 :

UC 3	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5	Intérimaire 6
Section 1	Section 8	Section 6	Section 7	Section 11	Section 5	Section 4
Section 2	Section 4	Section 8	Section 6	Section 5	Section 7	Section 11
Section 3	Section 6	Section 7	Section 4	Section 5	Section 8	Section 11
Section 4	Section 3	Section 11	Section 5	Section 7	Section 6	Section 8

Section 5	Section 4	Section 3	Section 8	Section 11	Section 7	Section 6
Section 6	Section 11	Section 4	Section 7	Section 3	Section 8	Section 5
Section 7	Section 5	Section 4	Section 11	Section 6	Section 3	Section 8
Section 8	Section 7	Section 6	Section 5	Section 3	Section 11	Section 4
Section 9	Section 6	Section 11	Section 5	Section 4	Section 3	Section 8
Section10	Section 7	Section 8	Section 4	Section 3	Section 6.	Section 11
Section11	Section 3	Section 5	Section 4	Section 6	Section 7	Section 8
Section 12	Section 7	Section 3	Section 6	Section 8	Section 4	Section 5



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est

Unité Départementale
du Haut-Rhin

Colmar le 1 Février 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP 830470522 Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;
VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2021/27 du 4 janvier 2021 de M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord formalisé par courrier du 7 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation.
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

.../..

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 18 janvier 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur SUSIN Quentin, en qualité de « Gérant » de la Société par actions simplifiée, **n° SIRET 83047052200012** sise 12 rue du Docteur Heid 68140 MUNSTER.
et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP 830470522

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 29 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/La Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'UD du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 7 juillet 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 899820617
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 26 juin 2021 auprès de la DDETSPP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin par Madame ANDRES Marine, en qualité de «entrepreneur individuel », n° **SIRET 899820617 00012** sise 4 Place Mazarin 68480 FERRETTE. Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **899820617** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du 26 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est**

**Unité Départementale
du Haut-Rhin**

Colmar, le 3 février 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 892799149
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de l'insertion de la Région Grand Est, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin,

.../..

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 13 Janvier 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Mademoiselle BOSTVIRONNOIS Marlène, en qualité de Micro entrepreneur de la Société par actions simplifiée, n° **SIRET 89279914900018** sise 31 Rue de Spechbach 68720 ILLFURTH et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **892799149**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologie chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
-

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 18 Janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/La Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'UD du Haut-Rhin

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar, le 21 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 897618609
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 15 avril 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur BURGENTZLE Laurent, en qualité de Chef d'entreprise pour l'organisme « LB ENTRETIEN JARDIN » , n° **SIRET 89761860900019** sise 12 rue des Paturages 68280 LOGELHEIM et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **897618609** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 21 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 16 juin 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 538002346
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 24 mai 2021 auprès de la DDETSPP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin par Madame CASAGRANDE Céline, en qualité de «entrepreneur individuel », n° **SIRET 53800234600012** sise 13 rue Principale 68230 ZIMMERBACH. Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **538002346** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 24 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar, le 21 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 410776223
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 19 février 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur CIGLIA Pascal, en qualité de Chef d'entreprise, n° **SIRET 4107762230068** sise 37 rue de Fislis 68480 OLTINGUE

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **410776223**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 21 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 7 juin 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 845087089
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 24 mars 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Madame DEMANGE Nathalie, en qualité de Auto entrepreneur pour l'organisme « Nath service propreté » , n° **SIRET 8450870890023** sise 4 Rue des cèdres 68140 MUNSTER et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **845087089** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 24 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar, le 12 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 885164509
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 04 mars 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur GEIGER Alexandre , en qualité de Chef d'entreprise, n° **SIRET 88516450900022** sise 9 Rue des Pèlerins 68800 THANN.

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **885164509**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 09 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar, le 14 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 894250349
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 16 mars 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur HUSSON Sébastien, en qualité de Chef d'entreprise, n° **SIRET 894250349 00012** sise 5B Rue ddes Acacias 68510 KAPPELEN.

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **894250349**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 13 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar, le 19 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 893161307
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 03 février 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Madame LUDWIG Carole, en qualité de Chef d'entreprise, n° **SIRET 89316130700010** sise 35 rue Gorth 68830 ODEREN

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **893161307**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 19 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est**

**Unité Départementale
du Haut-Rhin**

Colmar, le 3 mars 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 513197079
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON - GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2021/27 du 4 janvier 2021 de M. Laurent LEVENT, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord formalisé par courrier du 7 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 11 Janvier 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur MELE Steve, en qualité de « Service aménagement paysager « Nature happy jardin », n° **SIRET 513197079 00025** sise 7 Avenue d'Alsace 68510 MAGSTATT LE HAUT et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **889771747**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 03 Mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/Le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'UD du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est**

**Unité Départementale
du Haut-Rhin**

Colmar, le 3 mars 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 853072874
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON - GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2021/27 du 4 janvier 2021 de M. Laurent LEVENT, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord formalisé par courrier du 7 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 04 Janvier 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Madame MORINA Dolores, en qualité de « Micro-entrepreneur » pour l'organisme « DM NET ECO », n° **SIRET 853072874 00011** sise 54 Avenue de Riedisheim 68100 MULHOUSE et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **853072874**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 03 Mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/Le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint
Unité Départementale du Haut-Rhin

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 17 juin 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 441788072
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 30 avril 2021 auprès de la DDETSP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin par Madame VIGNAPIANO Sandrine, en qualité de «micro-entrepreneur» « La maison blanche 68 », n° **SIRET 44178807200029** sise 15 rue de Froeningen 68200 MULHOUSE. Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **441788072** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 16 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar le 14 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 888733730
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 23 mars 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur MEGEL Olivier, en qualité de Chef d'entreprise, n° **SIRET 888733730 00012** sise 18 Rue des Acacias 68500 JUNGHOLTZ.

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **888733730**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 13 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 8 juillet 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 521660860
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECO1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 1^{er} juillet 2021 auprès de la DDETSPP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin par Madame REYMANN Margot, en qualité de co gérante pour l'organisme R O CARRE , n° **SIRET 90088468500018** sise 6 rue de l'avenir 68310 WITTELSHEIM. Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **900884685** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 08 juillet 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 8 juillet 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 521660860
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 1^{er} juillet 2021 auprès de la DDETSPP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin par Madame ROFES Carole, en qualité de «entrepreneur individuel » , n° **SIRET 52166086000029** sise 13 rue des Pyrénées 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM. Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **521660860** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 08 juillet 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Colmar, le 12 avril 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 892996919
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 03 février 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Madame BRAESCH Sabine , en qualité de Chef d'entreprise, n° **SIRET 892996919 00015** sise 5 Chemin de Stosswihr 68140 MUNSTER et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **892996919**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile –inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 09 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est**

**Unité Départementale
du Haut-Rhin**

Colmar, le 5 mars 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 479248072
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON - GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2021/27 du 4 janvier 2021 de M. Laurent LEVENT, Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord formalisé par courrier du 7 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 20 janvier 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur SPAETH Pascal, en qualité de entrepreneur « RS Services », n° **SIRET 479248072 00023** sise 41 route de colmar 68040 INGERSHEIM et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP 479248072

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 5 Mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'
Unité Départementale du Haut-Rhin

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités
Et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Colmar, le 17 juin 2021

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 899403737
Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ces fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 31 mai 2021 auprès de la DDETSP Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin par Monsieur WYSS Pierre, en qualité de gérant, n° **SIRET 89940373700013** sise 9 Rue du Forst 68470 STORCKENSOHN. Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **899403737** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 31 mai 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le directeur départemental

Emmanuel GIROD

SIGNE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902540137**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 19 septembre 2021 par Monsieur **Christophe JACOB** en qualité de Gérant, pour l'organisme **JACOB Services**, n° SIRET 902 540 137 00012, dont l'établissement principal est situé 1 rue des Mines 68540 FELDKIRCH.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP902540137**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 19 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902554427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 20 septembre 2021 par Monsieur **Denis GROS** en qualité de Gérant, pour l'organisme **O Jardin**, n° SIRET 902 554 427 00010 dont l'établissement principal est situé 16 rue de la chapelle 68170 RIXHEIM ;

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP902554427**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 20 septembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2021

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est

Unité Départementale
du Haut-Rhin

Colmar le 31 mars 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP 877742700 Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON - GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 5 février 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Madame Magali Eve, en qualité de « gérant », n° **SIRET 877742700 00017** sise 107 Avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE.

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **877742700**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 7 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de
L' Unité Départementale du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé

de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Grand Est

Unité Départementale
du Haut-Rhin

Colmar le 31 mars 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le N° SAP 888823119 Formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/74 en date du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Hélène IMBERNON - GRAFF, Directrice déléguée de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Le Préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activité au titre des services à la personne a été déposée le 31 janvier 2021 auprès de la DIRECCTE Grand Est. Unité Départementale du Haut-Rhin par Monsieur BOEHLER Benoit, en qualité de « gérant », n° **SIRET 888823119 00019** sise 18 A Rue du Ried 68230 WASSERBOURG.

et cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée, sous le numéro SAP **893131334**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale prévues par ces articles ?

Le présent récépissé est valable à compter du 7 avril 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232618 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R-7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de
L' Unité Départementale du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la

DIRECCTE - unité départementale du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1^{er} décembre 2021

Arrêté préfectoral portant

Subdélégation de signature pour les matières domaniales

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 paru au JORF du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 24 août 2020 sera exercée par M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1^{er} décembre 2021

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions État et Domaine**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

- M. Pascal THEVENET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.
 - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
 - Pôle Fiscalité de l'aménagement
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division, et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité

- M. Thomas SERGUIER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT bénéficiaire d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficiaire d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- M. Richard MAILLIOT, Mme Laurence ZOBLER agents de catégorie B, reçoivent délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

- Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Article 3 : Le Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA) bénéficie également des délégations de signature précisées ci-après :

1). Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 6 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

2) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VECCHI Corinne	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
DESCHAMPS Marc	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
LEPIN Carine	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
ROTH Catia	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
COCHEZ Joëlle	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
MAHDI Mounia	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
STAHL David	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Cellule Recouvrement		
Les actes de poursuites	Corinne VECCHI Marc DESCHAMPS Catia ROTH Carine LEPIN	Mounia MAHDI Anaïs DELBE David STAHL
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 2 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 2 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Cellule Comptabilité	
Les documents	Corinne VECCHI Carine LEPIN Marc DESCHAMPS Joëlle COCHEZ
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)	X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers	X
Toute correspondance avec les DDT	X

Article 4 : Cette décision abroge la décision du 24 février 2021 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat et Domaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1^{er} décembre 2021

**Décision de délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées
et les divisions Contrôle de gestion et Transformation numérique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, chef de service comptable des finances publiques, responsable départemental « Risques et Audit » ;
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;

- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la mission Communication :

- Mme Anne QUILLE, administratrice des finances publiques adjointe .

3. Pour les Assistantes de direction :

- Mme Corinne DUPRET, agente de catégorie B, et Mme Marina COULON, contractuelle, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

4. Pour la division Contrôle de gestion :

- Mme Anne QUILLE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.
 - Contrôle de gestion
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Nelly LAMMARI, agente de catégorie B.

5. Pour la division Transformation numérique :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division.
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge celles du 1^{er} septembre 2021 portant délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées et les divisions Contrôle de gestion et Transformation numérique.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1er décembre 2021

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, paru au JORF du 21 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O.R.F. du 26 janvier 2021, portant détachement de M. Pierre GALAND dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2021 précité autorisant M. Pierre GALAND à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 1^{er} février 2021 seront exercées par :

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques.

au titre des BOP 156, 218, 362,723 et 907.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GALAND, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 1^{er} février 2021 seront exercées par :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- M. Patrice ANCIEN, agent de catégorie B ;
- Mme Pascale RIEDINGER, agente de catégorie B ;
- Mme Fabienne WAGNER, agente de catégorie B ;
- Mme Aline ALTINKAYA, agente de catégorie C ;
- Mme Marie-Thérèse FIERRO, agente de catégorie C ;
- Mme Christine REBERT, agente de catégorie C .

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

● en tant que gestionnaires valideurs à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Olivier VILLIEN, agent de catégorie B ;
- Mme Sabine FUHRMANN, agente de catégorie C.

● en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Florence SOYEUX, agente de catégorie B ;
- M. Sacha VITTONATO, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 1^{er} septembre 2021 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,

Signé

Pierre GALAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Haut-Rhin

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°109 en date du 04 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Haut-Rhin

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	39.8	62.8	68.6	74.4	96.9	117.4
ATE2	37.5	58.8	66.6	75.6	104.1	111.7
ATE3	52.7	52.5	55.4	55.4	55.4	55.4
BUR1	86.6	124.3	135.9	137.8	140.7	142.6
BUR2	130.8	132.1	144.8	152.2	152.5	151.7
BUR3	101.5	149.3	149.2	165.8	166.9	165.7
CLI1	131.7	131.1	131.7	131.5	131.7	131.7
CLI2	87.4	87.4	88.7	87.4	106.8	106.8
CLI3	52.3	52.3	50.3	66.2	77.2	77.2
CLI4	133.0	133.0	133.0	133.0	133.0	133.0
DEP1	6.0	16.4	21.7	21.6	21.6	21.6
DEP2	38.2	56.2	60.0	64.4	75.6	94.7
DEP3	15.5	39.3	50.6	50.0	49.3	49.9
DEP4	34.3	47.0	69.3	69.1	68.6	69.3
DEP5	25.5	25.5	54.0	71.1	71.1	71.1
ENS1	83.7	83.7	83.7	83.7	83.7	83.7
ENS2	71.1	94.9	110.2	113.0	131.0	131.0
HOT1	101.5	101.5	114.7	114.7	126.5	126.9
HOT2	36.8	62.4	97.1	101.0	108.4	119.1
HOT3	31.2	74.3	89.1	89.4	90.2	90.2
HOT4	25.4	54.8	83.2	83.2	83.2	83.2
HOT5	46.2	87.2	144.3	155.5	154.4	155.5
IND1	20.3	50.2	50.2	59.1	59.1	59.1
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	61.4	93.4	127.4	157.0	206.2	297.4
MAG2	56.8	106.4	118.1	121.6	152.4	171.3
MAG3	152.4	217.1	274.1	360.4	522.9	571.4
MAG4	47.8	85.9	88.3	106.2	107.0	186.6
MAG5	80.5	81.1	81.2	80.5	142.1	143.4
MAG6	62.5	61.7	62.6	99.6	99.1	113.4
MAG7	30.6	40.6	50.9	55.9	60.9	69.8
SPE1	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8	32.8
SPE2	31.6	31.6	38.1	38.1	74.7	74.7
SPE3	88.1	88.1	94.8	95.4	116.7	135.5
SPE4	0.7	0.7	0.8	0.8	0.8	0.8
SPE5	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
SPE6	36.1	50.9	95.2	95.2	104.3	111.7
SPE7	20.3	45.8	61.2	61.2	78.6	78.6



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n ° 2021-26-BPLH du 29 novembre 2021 portant autorisation de démolir 49 logements sociaux sis 17 et 19 rue Schuman à Thann

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;
- Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature de monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin à monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n° 2020-314-02 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thann du 2 octobre 2021 émettant un avis favorable à la démolition de ces quarante-neuf logements sociaux, situés au 17 et 19 rue Schuman à Thann;
- Vu le courrier du 3 mai 2021 de DOMIAL demandant l'autorisation de démolir ces 49 logements situés au 17 et 19 rue Schuman à Thann ;

Considérant que les logements sont vétustes

Considérant Que le programme de démolition a été élaboré en partenariat avec la ville de Thann ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation, au titre de l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, de démolir des deux bâtiments comportant 49 logements sociaux situés 17 et 19 rue Schuman à Thann, est accordée.

Article 2 :

DOMIAL est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ce logement.

À Colmar, le 29 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin

signé

Arnaud REVEL

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté préfectoral N°2021-74 du 26 novembre 2021
autorisant le prélèvement de sangliers vivants et la mise en place
d'équipements de suivi de leurs déplacements dans le milieu naturel**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la réunion du 11 octobre 2019 des commissions communales consultatives pour la chasse des communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines au cours de laquelle le piégeage des sangliers pour les équiper en collier émetteur a été considéré comme une action pertinente par les participants pour améliorer la connaissance du déplacement des sangliers et l'organisation des battues de chasse ;
- VU la demande du 16 novembre 2021 du président du groupement d'intérêt cynégétique n°1 concernant la capture de sangliers pour les équiper de colliers émetteurs et suivre leur déplacement ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 novembre 2021 ;
- Considérant l'intérêt de prélever dans le milieu naturel quelques sangliers aux fins de suivre leurs déplacements et de mieux connaître leur localisation spatiale ; nécessaire aux actions de chasse et de destruction ;
- Considérant que ces informations sont très utiles pour l'organisation d'actions de chasse et de destruction ;
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin sont autorisés à prélever des sangliers au moyen de cages-pièges, à les détenir de manière temporaire aux fins de relâcher et à poser sur un ou des spécimens choisis un collier émetteur, afin de suivre leurs déplacements dans le milieu naturel.

Ils peuvent se faire assister des piégeurs agréés ou autres personnes nommément désignées par eux et font le cas échéant appel à un vétérinaire pour la tranquillisation des animaux.

Article 2 :

Les conditions de prélèvements et de relâchers de sangliers autorisés dans le présent arrêté sont les suivantes:

- nombre d'animaux dont l'équipement avec des colliers émetteurs est autorisé : un (1) ou deux (2) sangliers maximum ;
- appâtage des sangliers dans la cage et dans l'environnement proche de la cage durant toute la durée des opérations, afin de faciliter la capture de spécimens ;
- la présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022 sur les communes du groupement d'intérêt cynégétique n°1 ;
- déclenchement de l'ouverture du collier émetteur équipant un sanglier à l'issue des opérations de suivi et au plus tard un an après la mise en œuvre.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le maire de la commune et le ou les locataires ou réservataires de chasse concernés de la mise en place du dispositif de piégeage.

À la fin des opérations, un compte rendu sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar le 26 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,
signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2021-71 du 26 novembre 2021
prescrivant l'organisation de piégeage de sangliers par les lieutenants de louveterie
à des fins de destruction sur le territoire de la commune de Saint-Louis**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-4 à L.427-7 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 19 novembre 2021 ;
- Considérant que des sangliers sont présents de manière significative le long de l'autoroute A35 sur la commune de Saint-Louis ;
- Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et limite de validité

Il sera procédé à des opérations de destruction de piégeage de sangliers à des fins de destruction sur le ban communal de la commune de Saint-Louis.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de sanglier et les dégâts causés sur ce territoire.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui peut se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées conformément aux prescriptions générales pour le piégeage à l'aide de cages-pièges concernant le relevé des pièges et la mise à mort des animaux prévues dans l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques sont déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux des opérations ou la désignation des piégeurs agréés prévus au présent article pour la capture et la mise à mort des sangliers.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les déplacements liés aux opérations peuvent être effectués à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) est à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le maire de la commune où se déroulent les opérations,
- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar le 26 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021
portant modification de la composition des 6 formations spécialisées
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 et du 28 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la

formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 ;

Considérant la réunion de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace en date du 25 octobre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Considérant la réunion de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 10 septembre 2021 portant désignation de ses représentants ;

Considérant La lettre de l'association des maires du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2021 portant nomination de ses représentants ;

Considérant la fusion entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et l'unité territoriale 68 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Considérant la fusion entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition des six formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidées par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Formation spécialisée dite "des sites et des paysages" :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat:

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Laurent WENDLINGER , Conseiller régional, titulaire,
- Mme Christelle LEHRY, Conseillère régionale, suppléante.

- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, titulaire,
- Mme Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace, suppléante.

- M. Charles WEHRLIN, Vice-président de la communauté de communes de Saint-Amarin, suppléant,

- Formation spécialisée dite "de la nature" :

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales:

- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, titulaire,
- Mme Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace, suppléante.

- M. Christian VOLTZ, maire de Fortschwihr, titulaire,

- Formation spécialisée dite "de la publicité" :

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales:

- M. Lucien MULLER, Conseiller d'Alsace, titulaire,
- Mme Nicole BEHA, Conseillère d'Alsace, suppléante.

- Formation spécialisée dite "des carrières" :

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, titulaire,
- Mme Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace suppléante.

- M. Pierre BIHL, Conseiller d'Alsace, titulaire,
- M. Daniel ADRIAN, Conseiller d'Alsace, suppléant.

- Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat:

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, titulaire,
- Mme Isabelle HECTOR-BUTZ, Conseillère d'Alsace, suppléante.

- Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, titulaire,
- Mme Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 23 novembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2021,
- Vu la désignation de la collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021,

Considérant les résultats des élections départementales de juin 2021 et la désignation d'un nouveau représentant au sein de la commission,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structures	Représentants
Association des Maires du Haut-Rhin	M. Antoine ANTONY M. Franck DUDT M. Thierry JACOBBERGER M. Didier MENETRE M. Marc PARENT M. Bernard SCHITTLY M. Fabien ULLMANN
Collectivité européenne d'Alsace	Mme Isabelle HECTOR-BUTZ
Conseil Régional Grand Est	M. Laurent WENDLINGER
Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Lague et du Secteur de Montreux	M. Joseph BERBETT M. Daniel DIETMANN M. Hugues DURAND M. Bertrand IVAIN
Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Sundgau	Mme Marie-Cécile LEY

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature – section du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace	M. le Président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office français de la biodiversité	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé du Grand Est	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant
Voies navigables de France	M. le directeur territorial de Strasbourg ou son représentant

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de l'arrêté du 23 mars 2016 fixant la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, soit jusqu'au 23 mars 2022. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est sans changement.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.gesteau.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse et Altkirch, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 22 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,
Vu La désignation du conseil régional du Grand Est du 10 septembre 2021,
Vu la désignation de la collectivité européenne d'Alsace du 25 octobre 2021,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structures	Représentants
Syndicat mixte de la Lauch	M.Yann KELLER M. Jean-Pierre TOUCAS
Syndicat mixte Rivières de Haute Alsace	Mme Marie-France VALLAT M. Rémy ANGST
Communauté de communes de la région de Guebwiller	M. Roland MARTIN
Communauté de communes du pays de Rouffach, vignobles et châteaux	M. Christian MICHAUD
Communauté d'agglomération de Colmar	M. Benoît SCHLUSSEL
Syndicat intercommunal des eaux de la plaine de l'III	M. Bertrand HEYBERGER
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs	M. Patrice FLUCK
SIVOM de la région mulhousienne	M. René ISSELE
SIVU des XII moulins	M. Frank PAULUS
Syndicat mixte de traitement des eaux usées des Trois Châteaux	M. Christophe BANNWARTH-PROBST
Syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein – Grand Ballon	Mme Karine PAGLIARULO
Syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges	M. Laurent SEGUIN
Syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges	M. Laurent WINKELMULLER
Syndicat mixte pour le SCOT Rhin-vignoble-Grand Ballon	M. Marc JUNG
Conseil régional du Grand Est	Mme Christelle LEHRY
Collectivité européenne d'Alsace	M. Francis KLEITZ M. Pierre VOGT
Association des maires du Haut-Rhin	M. Yves COQUELLE M. Jean-Jacques FISCHER

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole / délégation de Colmar centre Alsace	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière Grand Est	M. le président ou son représentant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature – section du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants du Florival	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin Meuse des industriels utilisateurs d'eau	M. le président ou son représentant
FREDON Grand Est	M. le président ou son représentant
Association BUFO	M. le Président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office français de la biodiversité	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé du Grand Est	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant
Office national des forêts Grand Est	M. le directeur territorial Grand Est ou son représentant

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de l'arrêté du 29 avril 2021, soit jusqu'au

29 avril 2027. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collègue. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 est sans changement.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.gesteau.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2021-77 du 30 novembre 2021
prescrivant l'organisation de chasses particulières pour
des problèmes de dégâts de fouines ou de martres
sur le territoire de la commune de PFASTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande de M. Jean FEUZ, 13 rue transversale 68120 PFASTATT, en date du 23 novembre 2021;
- Considérant que des fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de Pfastatt;
- Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: objet: limite de validité

Il est procédé à des chasses particulières sur le ban communal de Pfastatt au 13 rue transversale.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2: direction des opérations

La direction des chasses est confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui peuvent se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 3: modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux;
- la mise en place de pièges est opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges sont transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques sont déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations peuvent être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) est à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5: destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: compte-rendu

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau nature chasse forêt,

signé

Sébastien SCHULTZ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 22 novembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 19 novembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
 - Vu l'avis du 19 novembre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA68) est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des opérations menées par la FDPPMA68 dans les cours d'eau du Haut-Rhin : inventaires piscicoles, prélèvements d'échantillons pour analyses ou pêches de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Emilien BORDIER
Axel GROB
Sophie LOUIS
Pauline FAGOT
Ywen NAMOKEL

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 22 novembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'année 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
 - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
 - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande du 15 novembre 2021 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - Vu l'avis du 19 novembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - Vu l'avis du 19 novembre 2021 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, CE Cadarache - 13115 SAINT-PAUL-Lez-DURANCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Les prélèvements auront lieu à Ottmarsheim (entre le km 16,5 et le km 14,5, amont du CNPE de Fessenheim) et à Vogelgrun (entre le km 16 et le km 18 en aval du CNPE de Fessenheim). Ils sont destinés au suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

M. Cédric GIROUD	Pêcheur professionnel
M. Florestan GIROUD	Pêcheur professionnel
M. David CLAVAL	IRSN, coordonnateur des études radioécologiques autour des sites EDF
M. Philippe CALMON	IRSN, responsable de l'étude
M. Thomas CHAUDET	OTND, technicien de terrain
Mme Lætitia THEUREAU	OTND, technicienne de terrain

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- au président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :
- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- * service départemental de l'office français de la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET COORDINATION

Arrêté n° 2021 – 22 novembre - 0060 - BSRC

portant modification de l'arrêté n° 2021 – 0025 – BSRC du 27 avril 2021 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2021

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 0025 – BSRC du 27 avril 2021 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2021 ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé est entaché d'une erreur en ce qui concerne le relevé d'identité bancaire de l'association AFDM – association de formation des motards,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021 – 0025 – BSRC du 27 avril 2021 est modifié comme suit :

- modification du relevé d'identité bancaire (RIB) pour l'action M02 :

10278/03071/00020372001/86

Article 2: les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021 – 0025 – BSRC du 27 avril 2021 demeurent inchangées.

Article 3: Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2021
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

N°	ORGANISME PORTEUR DE L'ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATES PREVISIONNELLES	FINANCEMENT DEMANDE AU PDASR	SUBVENTION ACCORDEE	CONDITIONS PARTICULIERES
M02	AFDM – association de formation des motards	10278/03071/00020372001/86	Stage de formation post-permis A1-A2, A et 3 roues	8/9 mai 27 juin 18/19 sept	2000	1000	100 euros par personne âgée de moins de 30 ans résidant dans le Haut-Rhin dans la limite de 10 participants, ou 30 euros par personne âgée de plus de 30 ans dans la limite de 30 participants (possibilité de panachage)
TOTAL GENERAL						1 000,00 €	



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach
2021-B32/10-2**

A Lutterbach, le 02 décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-18 ; R.56-6-20 ; R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Mohammed HOCINE, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Lionel USCHE, Stéphane DORDOR, Nicolas LARROQUE, Stéphane LAURENCIN, Véronique LEFORBAN, Alain THIRION et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Gisèle KANIA, Christopher PECORARO, Bénédicte PERRIGOT, Omar ZEKKARA, Laura CASTELLANI, WITWOWSKI Michael, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, à **madame la première surveillante des services pénitentiaires** : Alexandra MISSLAND, et à **mesdames les surveillantes des services pénitentiaires** : Shirley LANDRAGIN, Gaëlle SCHAERR, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Réf : 2021-B32/10-2

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les correspondants locaux des systèmes d'information** : Nabil BOUKEZZOULA, julien MEURET, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction des Affaires Générales et de la Stratégie

Affaires Juridiques et Usagers

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par :
M. Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint
☎ 03.89.12.40.11
Courriel : nicolas.schandlong@ch-colmar.fr
N.Réf : JMS/NS – 111-2021

DECISION

portant déclenchement du plan blanc aux Hôpitaux Civils de Colmar

Monsieur le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-7 et suivants, R.3131-13 et R.3131-14 ;

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu le plan blanc des Hôpitaux Civils de Colmar ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'à la date du 30 novembre 2021, le taux d'incidence s'élève à 403 cas pour 100 000 habitants dans le département du Haut-Rhin (contre 54 pour 100 000 habitants un mois auparavant) et que le taux de positivité des tests de dépistage réalisés y atteint 5,8 % (contre 1,8 % un mois auparavant)

Considérant l'augmentation préoccupante du nombre d'hospitalisations dans le département, y compris aux Hôpitaux Civils de Colmar, au motif de la Covid-19 ;

Considérant l'occupation complète des lits de réanimation en Centre-Alsace, à la date du 29 novembre 2021, du fait des hospitalisations simultanées de patients souffrant d'une forme sévère de la Covid-19 et de patients souffrant d'autres pathologies à prendre en charge dans le cadre des soins critiques ;

DECIDE :

Article 1^{er} : OBJET DE LA DECISION

Le plan blanc des Hôpitaux Civils de Colmar est mis en œuvre à compter du mercredi 1^{er} décembre 2021, minuit, pour une durée indéterminée, à ce jour.

Article 2 : EXECUTION DE LA DECISION

L'ensemble des professionnels des Hôpitaux Civils de Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera :

- transmise sans délai à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, qui en informe sans délai le Préfet du Haut-Rhin et les SAMU-Centre 15 des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- portée à connaissance, sans délai, de l'ensemble des professionnels des Hôpitaux Civils de Colmar, dans une note de service à diffusion interne générale ;
- affichée au tableau d'affichage des informations accessibles au public dans les locaux des Hôpitaux Civils de Colmar, 39 avenue de la Liberté, à Colmar ;
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Colmar, le 30 novembre 2021

Le Directeur des Hôpitaux Civils de
Colmar,

Signé

Jean-Michel SCHERRER



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction des Affaires Générales et de la Stratégie

Affaires Juridiques et Usagers

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par :
M. Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint
☎ 03.89.12.40.11
Courriel : nicolas.schandlong@ch-colmar.fr

DECISION

*de vente du bien du 18 rue du Chanoine Kaeffer à WINTZENHEIM-LOGELBACH,
bien relevant du domaine privé des Hôpitaux Civils de COLMAR*

Monsieur le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6143-7, alinéa 9°, et l'article L.6143-4 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;
- Vu** le Code Civil, notamment son article 537 ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** l'avis n°4011489 émis par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques en date du 19 mai 2021 évaluant la valeur vénale du bien à 125 000 euros (cent vingt cinq mille euros), avec une marge d'appréciation de 10 %, d'une validité d'un an ;
- Vu** le mandat confié à la société Franck Berna Immobilier aux fins de procéder à la réception et l'étude des offres d'achat, ainsi que la rédaction d'un compromis de vente ;
- Vu** l'avis favorable du directoire des Hôpitaux Civils de Colmar, rendu le 18 octobre 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, du 22 octobre 2021, autorisant, à l'unanimité de ses membres, M. le Directeur à procéder :
 - à la vente du bâtiment avec terrain du 18 rue du Chanoine Kaeffer à WINTZENHEIM-LOGELBACH pour un montant de 130 000 euros (cent trente mille euros), hors frais d'agence et de notaire,
 - et à la signature de l'acte authentique de vente avec les acquéreurs, dans le respect des termes du compromis de vente ;
- Considérant** la réception de la délibération susvisée par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant que le bien du 18 rue du Chanoine Kaeffer à WINTZENHEIM-LOGELBACH a, depuis son acquisition par les Hôpitaux Civils de Colmar, de manière constante et ininterrompue relevé du domaine privé de l'établissement, et qu'il est libre de toute occupation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : OBJET DE LA DECISION

Il est procédé à la vente du bien composé d'une maison d'habitation avec terrain et garage sise 18 rue du Chanoine Kaeffer à WINTZENHEIM-LOGELBACH, au prix de 130 000 euros (cent trente mille euros), hors frais d'agence et de notaire.

Désignation est faite de Maître Marie LOEB-OSSOLA, Notaire à Colmar, aux fins de procéder à l'élaboration de l'acte authentique de vente.

Dans le respect des dispositions du compromis de vente, il sera procédé, en l'étude de Maître LOEB-OSSOLA, à la signature de l'acte authentique de vente, entre M. le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et les acquéreurs, représentant la société OLINE, sise 5 rue des Vignes à ANDOLSHEIM, pour un montant de 130 000 euros (cent trente mille euros), hors frais d'agence et de notaire.

Article 2 : EXECUTION DE LA DECISION

Monsieur le Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières des Hôpitaux Civils de Colmar et Madame la Trésorière des Etablissements Publics Hospitaliers de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.6143-4, al. 2° du code de la santé publique, la présente décision est exécutoire de plein droit à réception par Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Article 3 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera :

- affichée au tableau d'affichage des informations accessibles au public dans les locaux des Hôpitaux Civils de Colmar, 39 avenue de la Liberté, à Colmar ;
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin :

- par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Colmar, le 26 novembre 2021

Le Directeur des Hôpitaux Civils de
Colmar,
du Centre Hospitalier de Guebwiller et
du Centre Hospitalier de Munster,
Signé

Jean-Michel SCHERRER

GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours professionnel en vue de pourvoir :

- **3 postes de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière au GHR Mulhouse et Sud Alsace**
- **1 poste de cadre supérieur de santé paramédical dans la filière médico-technique au GHR Mulhouse et Sud Alsace**

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées par courrier à Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace - pôle ressources humaines et formations – Hasenrain – pavillon 15 - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX **au plus tard le 03/01/2022 (cachet de la poste faisant foi).**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-336-03 du 3 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre-ville de RIBEAUVILLE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 1^{er} décembre 2021, le taux d'incidence est de 410 cas pour 100 000 habitants (contre 54 pour 100 000 un mois plus tôt) et que le taux de positivité est de 6,2 % (contre 1,3 % un mois plus tôt) dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les hospitalisations augmentent de façon préoccupante avec 166 personnes hospitalisées, dont 34 en réanimation et soins intensifs dans le Haut-Rhin le 25 novembre 2021 (contre 48 hospitalisées dont 15 en réanimation et soins intensifs un mois plus tôt et 74 hospitalisées dont 14 en réanimation et soins intensifs une semaine plus tôt) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

CONSIDÉRANT la tenue de marchés de Noël les 4, 5, 11 et 12 décembre 2021, générant une affluence inhabituelle de personnes au centre-ville de Ribeauvillé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 4, 5, 11 et 12 décembre 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, de 9h00 à 20h00, à l'intérieur du centre-ville de RIBEAUVILLE, dans le périmètre délimité par :

- le chemin dit du passage Jeannelle,
- la rue du Château
- la rue de l'Église
- l'Église
- la grand-rue de l'Église
- la rue du Lutzelbach,

- la rue Klée,
- la rue de la Marne,
- la rue du Strengbach,
- la rue du Général de Gaulle,

Pour assurer sa fonction de protection, le masque est obligatoirement porté en couvrant le nez et la bouche.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Ribeauvillé et le commandant du groupement de la gendarmerie nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2021-336-04 du 3 décembre 2021
portant application de mesures de sécurité sanitaire
à l'intérieur du centre-ville de RIBEAUVILLE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté Arrêté n° BDSC-2021- 336-03 du 3 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre-ville de Ribeauvillé ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a, par le décret modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 1^{er} décembre 2021, le taux d'incidence est de 410 cas pour 100 000 habitants (contre 54 pour 100 000 un mois plus tôt) et que le taux de positivité est de 6,1 % (contre 1,3 % un mois plus tôt) dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les hospitalisations augmentent de façon préoccupante avec 166 personnes hospitalisées, dont 34 en réanimation et soins intensifs dans le Haut-Rhin le 25 novembre 2021 (contre 48 hospitalisées dont 15 en réanimation et soins intensifs un mois plus tôt et 74 hospitalisées dont 14 en réanimation et soins intensifs une semaine plus tôt) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus;

CONSIDÉRANT la tenue de marchés de Noël les 4, 5, 11 et 12 décembre 2021, générant une affluence inhabituelle de personnes au centre-ville de Ribeauvillé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 4, 5, 11 et 12 décembre 2021, les mesures sanitaires suivantes doivent être appliquées, dans le périmètre du marché de Noël :

- le pass-sanitaire est exigé pour toute consommation de boisson ou de produit alimentaire.
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition des visiteurs et des commerçants toute la durée des marchés.
- des rappels sur les gestes barrières seront diffusés tout au long de la journée via la sonorisation ainsi que par voie d'affichage.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Ribeauvillé et le commandement du groupement de la gendarmerie nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 décembre 2021,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).